

**C.A.U.E DE SEINE MARITIME
VILLE D'ISNEAUVILLE**

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

PREAMBULE

Considérant que :

- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. (Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le C.A.U.E a pour but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Créé à l'initiative du Conseil Départemental, le C.A.U.E est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public ;
- Le C.A.U.E poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...) ; (article 6 la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le C.A.U.E a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage. Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.
- Le C.A.U.E est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.
- Le C.A.U.E fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.
- Le C.A.U.E ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ; (article 7 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le C.A.U.E met à disposition sa connaissance du territoire départemental ;
- Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du C.A.U.E lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme. (Article L 121-7 du code de l'urbanisme) ;
- Le programme d'activité du C.A.U.E 76, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place possible de conventions d'accompagnement avec des maîtres d'ouvrage ;
- Le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. Il lui appartient d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement. (Article 2 de la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985).
- Le C.A.U.E agit alors aux côtés du maître d'ouvrage, dans le respect de ses contraintes et de ses choix finaux. Il favorise l'épanouissement de sa compétence de maître d'ouvrage et aide à la définition d'une éventuelle commande ultérieure auprès d'autres acteurs compétents pour y répondre.
- La ville d'ISNEAUVILLE sur son champ de compétences et le C.A.U.E 76 ont en commun l'objectif de favoriser un cadre de vie de qualité ;

- La ville d'ISNEAUVILLE est adhérente au C.A.U.E de la Seine Maritime.

ENTRE :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Seine-Maritime

Dénommé ci-après " C.A.U.E 76 ",

Représenté par son Président M. Vincent RENOUX, agissant en cette qualité,

N° SIRET : 31778391800053 Code NAF : 7111Z

D'une part, et :

La ville d'ISNEAUVILLE représentée par sa Maire, Mme Sylvie LAROCHE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du conseil municipal du 22 janvier 2026 ;

Ci-après désignée « la ville d'Isneauville »

D'autre part, conjointement dénommés ci-après « les Signataires »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Description du contexte :

Dans un cadre triennal et dans le respect des dispositions de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, la présente convention a pour objet de définir les actions d'accompagnement de la ville d'Isneauville par le C.A.U.E 76 sur les années 2026 à 2028.

Les sujets de cette mission d'accompagnement sont :

- Conseil aux particuliers dans le cadre de permanences mensuelles ;
- Soutien apporté au service commun dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme, lors de permanences mensuelles ;
- Accompagnement des élus en amont d'un projet ;

L'accompagnement de la ville d'Isneauville par le CAUE 76 s'inscrit dans ce contexte.

Article 2 – MISSION DU CAUE

La mission du C.A.U.E 76 consiste en plusieurs actions, conformes à ses objectifs de conseil, de formation et de sensibilisation-information dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement à :

- Conseil aux particuliers dans le cadre de permanences mensuelles :

Tout habitant ayant un projet sur le territoire d'Isneauville lié aux questions d'architecture, d'urbanisme et de paysage peut avoir recours à un rendez-vous avec un architecte-conseiller ou un paysagiste-conseiller du C.A.U.E 76. Le rendez-vous est gratuit pour les particuliers ou les professionnels, sur prise de rendez-vous. Le rendez-vous peut intervenir en amont d'une demande d'autorisation d'urbanisme (méthode préférentielle), dans le cadre de l'instruction, ou suite à un refus d'autorisation.

Exemples de sujets : construction, réhabilitation, rénovation, extension, isolation d'une construction ; mise en place d'une clôture ; ravalement ; changement de destination ; création ou modification d'une devanture commerciale, etc...

- Soutien dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme, lors de permanences mensuelles :

Le soutien du C.A.U.E 76 consiste à apporter des conseils au service commun d'instruction des actes d'urbanisme, sur la qualité architecturale des projets d'habitat, sur le suivi de l'application du droit des sols, sur l'organisation du développement urbain et aide à la définition de règles d'aménagement et d'urbanisme.

Ces conseils ne peuvent pas porter sur l'ensemble des demandes d'autorisation parvenant aux services instructeurs, mais sur une sélection des projets à enjeu particulier.

- **Accompagnement des élus en amont d'un projet :**

Le Conseil Municipal, représenté par le service urbanisme ou son élu à l'urbanisme, peut demander conseil au C.A.U.E 76 en amont d'un projet d'aménagement public ou privé, pour l'aider à définir les besoins et les principes généraux d'un projet. L'objectif de l'accompagnement du C.A.U.E. est de favoriser des projets durables, au service d'une plus grande qualité du cadre de vie, en accord avec ses missions.

Par la présente convention, les signataires s'engagent à créer les conditions pour réaliser cette mission et conviennent d'une mise en commun de moyens.

Il pourra être procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par avenant dûment signé ou par une nouvelle convention.

Article 3 – METHODOLOGIE D'EXECUTION DE LA MISSION

Au jour de la signature de la présente convention, la contribution du CAUE 76 est imaginée comme suit. Elle pourra évoluer par voie d'avenant au regard du calendrier, des capacités de mobilisation de ses effectifs :

- **Conseil aux particuliers et soutien dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme, dans le cadre de permanences mensuelles :**

Les permanences du C.A.U.E ont lieu sur des créneaux prédéterminés, durant lesquels les habitants et les services instructeurs peuvent obtenir respectivement un conseil sur un projet ou un avis consultatif sur un dossier en cours d'instruction. Les conseils, avis et rendez-vous sont fournis au sein des pôles d'instruction ou lors de visio-conférences ou par mail sur des créneaux définis.

La prise de rendez-vous s'effectue :

- En ligne sur le site du C.A.U.E. 76 pour les particuliers
- Via la plateforme CAUE pilote pour les services instructeurs.

Il est proposé au C.A.U.E 76 d'effectuer 2 demi-journées de permanence mensuelle à l'échelle de la commune :

Pôles d'instruction	Nombre de permanences mensuelles
Isneauville	2 demi-journées

Les permanences ne seront pas assurées sur les périodes suivantes :

- 1 mois pendant la période estivale
- entre Noël et le jour de l'An.
- en cas de force majeur

En complément, le CAUE délivre des conseils spécifiquement liés au paysage sous forme de permanence en visio ou au siège du CAUE 76, à Petit-Quevilly.

- **Accompagnement des élus en amont d'un projet :**

La demande de conseil au C.A.U.E 76 s'inscrit en dehors de créneaux prédéterminés, et peut porter sur tout projet ou opération d'architecture, d'urbanisme ou de paysage situé sur le territoire de la commune. La forme du conseil peut être variée (diagnostic en marchant, note d'enjeu, réunion, etc.) et doit avoir lieu en amont des phases de maîtrise d'œuvre.

Il peut être décidé librement de la forme de rendu du conseil, et de sa temporalité.

Le C.A.U.E 76 s'engage à apporter le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et à mobiliser particulièrement ses compétences en matière d'architecture, de paysage, d'urbanisme et d'environnement.

Il s'engage à mobiliser les moyens techniques utiles.

Il désigne comme référent de cette mission le directeur du C.A.U.E 76, M. Alain FRANCK.

La ville d'Isneauville s'engage à apporter les données et documents utiles à la mission.

La non-fourniture, la qualité médiocre ou l'absence de telle donnée ou tel support, limiterait la portée et les conclusions du conseil du C.A.U.E 76 qui ne pourrait alors en être tenu responsable.

Il ou elle apporte le soutien organisationnel nécessaire à la réalisation de l'objectif.

La ville d'Isneauville désigne comme référent de la mission : son élu à l'urbanisme, M. Pierre-Alain HIRSCH.

Un comité de pilotage réunissant les référents et les conseillers du C.A.U.E 76 concernés sera mis en place. Il se réunira annuellement pour réaliser le bilan et l'évaluation des actions réalisées et pour adapter la présente convention par avenant le cas échéant.

Article 4 – DUREE

La présente convention d'accompagnement est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission, soit une durée de 3 ans à compter de sa signature par les 2 parties.

Les délais indiqués à l'article 4 n'intègrent pas d'éventuels délais supplémentaires liés à la prise de décision de la ville d'Isneauville.

Article 5 – MODALITES D'EXECUTION

Chaque élément de mission sera considéré comme achevé lorsque les projets auxquels le C.A.U.E 76 aura apporté son concours seront réalisés.

L'évaluation annuelle portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 2, et sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Article 6 - RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du C.A.U.E 76, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

Le C.A.U.E 76 ne pouvant être assimilé à un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du code de la commande publique.

La présente convention est financée par la part départementale de la Taxe d'aménagement perçue par les C.A.U.E.

Article 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le C.A.U.E 76 s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le cosignataire de la réalisation de l'objectif, par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont la production serait jugée utile.

Article 9 – PROPRIETE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

Tous les documents établis par le C.A.U.E 76 en application de la présente convention sont la propriété de la ville d'Isneauville et du C.A.U.E 76.

Leur divulgation et leur reproduction sont soumises au respect des règles de droit applicables en matière de propriété littéraire et artistique telles que définies par la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

Toutefois, la ville d'Isneauville et le C.A.U.E 76 se réservent le droit de reproduire les documents réalisés par le C.A.U.E 76 dans le cadre de cette mission, avec l'accord de l'une et l'autre des parties et en faisant mention des parties.

De plus, la ville d'Isneauville et le C.A.U.E 76 se réservent le droit de communiquer sur la démarche engagée ensemble et les résultats produits.

Toute publication devra faire mention de l'ensemble des partenaires.

Article 10 - RECOURS

Les Parties s'obligent à déployer tous leurs efforts pour résoudre à l'amiable tous différends et contestations qui surviendraient relativement à l'interprétation ou l'exécution de la convention. Tout litige qui n'aura pas pu se résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de ROUEN compétent.

Pour l'exécution de la présente convention, la ville d'Isneauville fait élection de domicile en ses locaux situé : Mairie – 677 Place de la mairie – 76230 Isneauville. Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Isneauville, le 22 janvier 2026
En deux exemplaires

Monsieur Vincent RENOUX
Président du C.A.U.E 76

Signature

Madame Sylvie LAROCHE
Maire d'Isneauville

Signature

Sylvie LAROCHE,
Maire d'ISNEAUVILLE

